

# **RÈGLEMENT # 2024-06-1**

## **LES NUISANCES**

### **PRÉAMBULE**

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement relatif aux nuisances pour la municipalité de Taschereau;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisance pour la municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 212, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté la séance du conseil de la municipalité de Taschereau, tenue le 10 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Cloutier, appuyé par Sylvain Cameron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

### **ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article à savoir:

#### **2.1 : CONSEIL**

Désigne le conseil de Taschereau.

#### **2.2 : NUIT**

Signifie la période comprise entre 22 h et 7 h le lendemain.

#### **2.3 : PERSONNE**

Comprend, en plus des personnes physiques, les personnes morales, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies.

#### **2.4 : PERSONNE EN AUTORITÉ**

Désigne un membre du Service de police de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'un constable spécial dudit Service de police, un membre du Service des incendies, un gardien de sécurité dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur ou un officier municipal.

#### **2.5 : BÂTIMENT**

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

#### **2.6 : VÉHICULE**

Signifie tout véhicule mû par un pouvoir autre que la force musculaire et adapté au transport de personnes sur les chemins publics, mais non les rails; il comprend, sans restreindre la portée de ce qui précède, les automobiles, les camions, les remorques, les autobus, les motocyclettes, les vélomoteurs, les véhicules tout terrain et les motoneiges.

#### **2.7 : MUNICIPALITÉ**

Signifie la Municipalité de Taschereau.

#### **2.8 : LIEU PUBLIC**

Désigne les magasins, les centres d'achats, les garages, les églises, les écoles, les hôpitaux, centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement du genre où sont offerts des services au public ou tout autre endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.

#### **2.9 : PLACE PUBLIQUE**

Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

#### **2.10 : PARC**

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

#### **2.11 : RUES**

Les rues, voies publiques, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge.

#### **2.12 : VÉHICULE AUTOMOBILE**

Tout véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q.,c.C-24.2).

#### **ARTICLE 3 : LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

#### **ARTICLE 4 : AUTRES NUISANCES**

Tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou l'acte.

#### **ARTICLE 5 : MATIÈRES MALSAINES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines, nauséabondes et nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.

Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues à la Loi.

#### **ARTICLE 6 : DÉPÔT NUISIBLE**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeubles, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 7 : AUTOMOBILE**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 8 : HAUTEUR D'HERBE**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de trente centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 9 : DÉPÔT D'HUILES ET ANIMAUX**

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ET RECOURS**

1. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance .

- A) le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui laisse exister de telles nuisances sur de tels lots ou terrains, est passible d'une amende, et la municipalité peut prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.

- B) le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la corporation aux frais de cette ou de ces personnes .

2. Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions au présent règlement.

#### **ARTICLE 11 : NUISANCES SUR PLACE PUBLIQUE**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires:

- A. pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toutes terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité ;
- B. pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

#### **ARTICLE 12 : DÉPÔT DE TERRE, EAUX SALES, DÉCHETS**

Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des débris, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 13 : COURS D'EAU**

Le fait de jeter, déposer ou répandre, des déchets, cendres, papier, immondices, débris, eaux sales, sable, terre, graisse, essence et autres matières, obstructions et substances dans ou près des eaux et cours d'eau municipaux, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 14 : DÉPÔT DE NEIGE**

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de prendre la neige ou de la glace sur son terrain et de la déposer sur celui d'un autre sans avoir obtenu au préalable l'autorisation, préférablement par écrit;

Il est strictement défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de prendre la neige ou de la glace se trouvant sur son terrain, ou tout autre endroit et de la laisser le long ou en travers des trottoirs, rues, avenues, rangs, chemins ou ruelles de la municipalité;

Il est défendu de déplacer ou faire déplacer la neige ou de la glace sur les trottoirs de façon à y créer des amoncellements;

Il est strictement défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de prendre la neige ou de la glace se trouvant sur son terrain et de la jeter ou déposer sur un terrain ou une place publique ou dans les cours d'eau municipaux.

Lors de la période hivernale où le déneigement est effectué par la municipalité ou par un contractant pour la municipalité, le stationnement dans les rues, avenues, rangs, chemins ou ruelles est interdit;

Dans le cas où le non-respect des interdictions énumérées aux articles précédents du présent règlement serait la cause d'un accident, le contrevenant est tenue responsable et devra en plus de l'amende défrayer les dommages et intérêts qui en découleraient

#### **ARTICLE 15 : DÉPÔT DANS LES ÉGOUTS**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilette ou autrement, notamment :

- A. des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale;
- B. de l'essence, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- C. de la cendre, du sable, de la terre, du verre, de la sciure de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 17 : CONSTATS D'INFRACTION**

L'inspecteur municipal ou ses représentants autorisés ainsi que les membres de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement

#### **ARTICLE 18 : VISITE DES LIEUX**

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

#### **ARTICLE 19 : RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 20 : INTERPRÉTATION**

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, qu'article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

#### **ARTICLE 21 : INFRACTION**

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention. Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

#### **ARTICLE 22 : AUTRES RECOURS**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

#### **ARTICLE 243 : PAIEMENT DE L'AMENDE**

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 : ORDONNANCE**

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, que cette nuisance soit enlevée par la municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende en plus des frais exigibles, sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercé contre lui.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

**ARTICLE 25 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou disposition de règlement antérieur portant sur le même objet.

**ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Avis de motion donnée le : 10 juin 2024

Règlement adopté le : 08 juillet 2024

Publié le : 09 juillet 2024

---

M. Michaël Otis, maire

---

Fanny Veilleux, sec.-très./dir.gén.